

**CAUSE DE RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE
À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres
Numéro du greffe : 98-CV-141369)**

ENTRE

Le réclamant, dossier numéro 1169

- et -

L'Administrateur

(Sur requête d'opposition de la confirmation de la décision de Gregory I. North rendue le 4 mars 2005)

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la requête

1. Il s'agit d'une requête d'opposition de la décision du juge arbitre nommé en vertu des modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande rejetée par l'Administrateur chargé de l'administration de la distribution des fonds prévus au règlement. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la demande en conformité avec le processus établi dans la Convention. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal ainsi que par celui de la Colombie-Britannique et du Québec (voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Dans le cadre de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période visée par les recours collectifs du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation en raison surtout de la progression de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. La présente requête porte sur une réclamation présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC par un représentant personnel au nom de la succession d'une personne décédée.

4. L'Administrateur a rejeté la réclamation parce qu'il n'y avait pas de preuve à l'effet que la personne décédée avait été infectée par le VHC. La décision de l'Administrateur a été maintenue par un juge arbitre le 4 mars 2005.

5. Le juge arbitre a fourni le résumé suivant de la preuve dans sa décision :

9. Le représentant de la succession a rempli le formulaire de renseignements généraux du demandeur (« TRAN 1 »). Cette documentation n'a pas révélé que la personne décédée avait subi un test de détection des anticorps du VHC établissant que l'anticorps de l'hépatite C était présent dans son organisme.

10. De plus, il n'y avait aucune preuve confirmant que la personne décédée avait subi un test ACP indiquant que le virus de l'hépatite C était présent dans son sang.

11. Un rapport d'autopsie daté du 18 mai 1988 déclare ce qui suit :

« Le décès a été causé par une maladie pulmonaire idiopathique due à la présence d'une tumeur ainsi que d'une fibrose, et à des bronches remplies de mucopus. »

12. Aucune preuve n'a été soumise avec cette réclamation ou autre documentation médicale établissant que la personne décédée avait été infectée par le VHC ou que le VHC avait contribué à son décès.

6. Dans les observations présentées dans le cadre de la présente requête, le représentant personnel a soutenu que les tumeurs découvertes dans le foie de la personne décédée constituait la preuve que la personne décédée avait été infectée par le VHC. Le représentant personnel a également indiqué qu'il ne savait pas si la personne décédée était infectée par le VHC parce que les médecins avaient par erreur omis de vérifier le sang de la personne décédée lors de l'autopsie.

Norme de contrôle judiciaire

7. Dans une décision antérieure afférente au présent litige en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2^e) 193 (Cour suprême de l'Ontario), confirmée en (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) est la norme appropriée à utiliser lorsqu'un réclamatant rejeté conteste la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne doit pas s'ingérer dans les décisions à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une quelconque absence ou excès de compétence ou une interprétation erronée abusive de la preuve ».

Analyse

8. Le fondement de l'argument du représentant personnel est que l'existence de tumeurs sur le foie de la personne décédée suffit pour établir que la personne décédée avait été infectée par le VHC.

9. L'article 3 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit des exigences très spécifiques afin de prouver qu'une personne a été infectée par le VHC. En particulier, il faut fournir un rapport de test sur les anticorps du VHC, un rapport du test ACP ou un rapport de test similaire ou fournir la preuve indiquée au paragraphe 3.05(3).

10. L'existence de tumeurs ne suffit pas pour répondre aux exigences du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Comme le représentant personnel n'a pas réussi

à fournir la preuve requise par l'article 3 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le juge arbitre devait maintenir la décision de l'Administrateur.

Résultat

11. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en rapport avec le domaine de compétence ou avec la compréhension de la preuve devant lui. Par conséquent, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision rendue le 19 mai 2006